



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

**ARRETE N° DT- 15-863  
PORTANT CREATION DU PÔLE DÉPARTEMENTAL  
DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son chapitre Ier relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

**Vu** la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,

**Vu** la loi relative à solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000,

**Vu** l'ordonnance du 15 novembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

**Vu** la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006,

**Vu** l'ordonnance du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

**Vu** la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,

**Vu** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

**Vu** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

**Vu** la circulaire du Ministère du Logement et de la Ville du 14 novembre 2007 relative au plan d'action d'urgence contre les « marchands de sommeil »,

**Vu** la circulaire du Premier Ministre du 22 février 2008 relative à la mise en œuvre du chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées,

**Vu** la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué interministeriel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne demandant l'installation des pôles départementaux,

**Vu** la circulaire du 12 mars 2012 du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement de personnes sans-abri ou mal logées, précisant les missions des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne,

**Vu** l'arrêté conjoint approuvant le PLALHPD du 7 juin 2015,

**Considérant que** le traitement des situations d'habitat indigne repose sur une articulation des dispositifs incitatifs avec les procédures coercitives,

**Considérant qu'il** est nécessaire de coordonner l'action de l'ensemble des partenaires notamment pour l'exécution des mesures de police,

**Considérant que** le PLALHPD désigne le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne comme l'instance chargée de la mise en œuvre de l'action « lutte contre l'habitat indigne » du plan.

ARRETE

**Article 1 : Création et mission du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)**

Il est créé et formalisé dans le département de la Loire un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

Placé sous l'autorité du Préfet de la Loire, ce pôle est chargé, dans le respect des orientations définies par le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), d'organiser et de coordonner à l'échelle départementale l'action de l'ensemble des acteurs publics oeuvrant dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

**Article 2 : Attributions du PDLHI**

Le PDLHI a pour missions de :

- Définir un plan d'actions départemental de lutte contre l'habitat indigne et d'évaluer annuellement sa mise en œuvre ;
- Organiser le repérage des situations d'habitat indigne par une mise en commun des informations ;
- Assurer le traitement des signalements en synergie pour les cas les plus complexes ;
- Améliorer la connaissance de la réalité de l'indignité du logement dans la Loire ;
- Réaliser un suivi des actions de réhabilitation portant sur des logements identifiés dans la lutte contre l'habitat indigne ;
- Garantir le respect du droit des occupants ;
- Veiller à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures coercitives ;
- Communiquer sur les actions menées afin d'assurer une bonne information sur le département des propriétaires, des occupants et du public ;
- Accompagner les petites communes pour la mise en œuvre des pouvoirs de police en matière d'habitat indigne.

**Article 3 : Organisation du PDLHI**

Le pôle est constitué de trois instances :

1) Un comité de pilotage, formation plénière du PDLHI, chargé de fixer les orientations stratégiques à travers un plan annuel d'actions et de communication et d'évaluer la mise en œuvre de ce plan.

2) Un comité technique, instance opérationnelle du PDLHI et du PLALHPD, chargé de :

- proposer au comité de pilotage les orientations stratégiques et les actions prioritaires à mettre en place ;
- mettre en œuvre le plan annuel d'actions et de communication adopté par le comité de pilotage en cohérence avec les orientations fixées par le PLALHPD;
- mettre en place et gérer l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non décentes ;
- suivre et évaluer les mesures et actions mises en œuvre en matière de lutte contre

l'habitat indigne dans le cadre de la territorialisation, notamment dans le cadre de dispositifs opérationnels de type Programmes d'intérêt général (PIG) et Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3) Un comité technique restreint, chargé d'assurer le traitement coordonné des situations, notamment d'insalubrité, qui présentent une difficulté particulière ou nécessitent des interventions complémentaires des différents partenaires. Il veille notamment au bon suivi des arrêtés pris jusqu'à leur complète exécution, à mettre en œuvre l'exécution d'office des mesures dès lors que les propriétaires sont défaillants et à traiter les situations nécessitant un accompagnement particulier des ménages concernés.

#### **Article 4 : Composition et fonctionnement du comité de pilotage du PDLHI**

Le comité de pilotage du pôle réunit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et notamment :

- les sous-préfets ou leur représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat ou leur représentant,
- le président et le directeur de la caisse d'allocations familiales ou leur représentant,
- le directeur de la mutuelle sociale agricole ou son représentant,
- les directeurs des services d'hygiène et santé (SCHS) de Roanne et Saint-Etienne ou leur représentant,
- le directeur de l'Etablissement public d'aménagement de Saint-Etienne ou son représentant
- le directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- les maires des communes disposant d'un groupe local de lutte contre l'habitat indigne ou leur représentant,
- le président de la fédération des maires,
- le président d'AMOS 42 ou son représentant,
- les représentants des institutions professionnelles de l'habitat (Chambre des notaires, UNPI, FNAIM...).

Le comité peut inviter d'autres institutions en fonction des sujets inscrits à son ordre du jour.

Il se réunit une à deux fois par an.

Le secrétariat du comité de pilotage et l'animation du PDLHI sont assurés

conjointement par la Direction départementale des Territoires et la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes. Il rend compte annuellement au comité responsable du PLALHPD des actions menées dans le cadre du PLALHPD visant à la résorption de l'habitat indigne.

#### **Article 5 : Composition et fonctionnement du comité technique du PDLHI**

Le comité technique du pôle est composé des représentants des services ou structures suivants :

- la direction départementale des territoires (DDT),
- la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS),
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- le Conseil Départemental,
- la Caisse d'allocation familiales de la Loire (CAF),
- la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat,
- les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS),
- les communes disposant d'un groupe LHI.

Il se réunit trois fois par an. Il peut également se réunir sous forme de groupes de travail spécifiques sur une thématique particulière dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel d'actions et de communication du PDLHI.

Le secrétariat du comité technique du PDLHI est assuré par la DDT.

#### **Article 6 : Composition et fonctionnement du comité technique restreint du PDLHI**

Le comité technique restreint du pôle est composé des représentants de la DDT, l'ARS, la DDCS, la CAF, la MSA, le Conseil Départemental et le cas échéant les SCHS, les groupes LHI. Il peut inviter d'autres institutions en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins six fois par an.

Le secrétariat du comité technique restreint du PDLHI est assuré par l'ARS.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 17 Mars 2015

Le Préfet de la Loire

  
Fabien SUDRY